



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 FEV. 2020

**autorisant l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux
par la Société Départementale des Carrières (SDC) sur les communes
de Bassens et d'Ambarès et Lagrave**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PPA, le PLU, le PPRT ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 22 octobre 2019 par la société SDC dont le siège social est à Route Change 24 640 CUBZAC-AUVEZERE-VAL D'ANS pour l'enregistrement d'installations de transit de produits minéraux (rubriques n° 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes d'Ambarès-et-Lagrave et Bassens aux lieux-dits « Cablan », « Sicart » et « Aux Aubarèdes » ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 6 décembre 2019 et le 4 janvier 2020 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 19 novembre 2019 et le 17 janvier 2020 ;

VU le rapport du 10 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la Société Départementale des Carrières représentée par M. Jean-Claude POUXVIEL dont le siège social est situé à Route Change 24640 CUBZAC-AUVEZERE-VAL D'ANS, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 octobre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes d'AMBARÈS-ET-LAGRAVE et BASSENS, à l'adresse Lieux-dits « Cablan » et « Sicart », 1, av. des Industries 33440 AMBARÈS-ET-LAGRAVE et Lieu-dit « Aux Aubarèdes », 33530 BASSENS, sur l'emprise des parcelles cadastrale N°31, 32 et 33 pp section BV, N°71 pp et 79 pp de la section BW et N°182 pp et 191 pp de la section AB. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant de 56 000 m ²	E

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2515-1-b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant de 190 kW

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° de	Lieu-dit	Superficie
---------	---------	-------	----------	------------

		parcelle		
Ambarès-et-Lagrave	BV	31	Sicart	744 m ²
		32		313 m ²
		33 pp		1780 m ²
	BW	71 pp	Cablan	370 m ²
		79 pp		49663 m ²
Bassens	AB	182 pp	Aux Aubaredes	2660 m ²
		191 pp		470 m ²
			Total	56000 m ²

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 octobre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bassens et d'Ambarès et Lagrave et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 2.4 EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SDC,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'AMBARES-ET-LAGRAVE,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 FEV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

